

# **Conférence des Nations Unies sur le droit des traités**

Vienne, Autriche  
Première session  
26 mars-24 mai 1968

Document:-  
**A/CONF.39/C.1/SR.21**

## **21eme séance de la Commission plénière**

*Extrait des Documents officiels de la Conférence des Nations Unies sur le droit des traités, Première session (Comptes rendus analytiques des séances plénières et des séances de la Commission plénière)*

50. M. KRISPIS (Grèce) déclare que le vote de sa délégation pour la suppression de l'alinéa *a* ne doit pas être interprété comme indiquant que la délégation grecque se prononce contre le principe de la bonne foi.

51. M. EL-ERIAN (République arabe unie), expliquant son vote, déclare que sa délégation appuie le principe énoncé dans l'alinéa *a*, mais qu'elle n'a pu se prononcer en faveur du maintien de cet alinéa qui, dans sa rédaction actuelle, pose un trop grand nombre de problèmes.

52. Le PRÉSIDENT propose à la Commission de voter sur les alinéas *b* et *c*.

53. M. GÖR (Turquie) estime que la procédure la plus simple consisterait pour la Commission à se prononcer sur le maintien ou la suppression de ces alinéas. S'ils sont maintenus, ils pourraient être renvoyés au Comité de rédaction.

54. Le PRÉSIDENT propose à la Commission d'accepter en principe les alinéas *b* et *c* et de les renvoyer avec les différents amendements y relatifs au Comité de rédaction.

*Il en est ainsi décidé*<sup>5</sup>.

55. M. DE BRESSON (France) explique pourquoi sa délégation a cru devoir voter contre l'alinéa *a* de l'article 15. Cet alinéa risquait d'avoir sur le plan juridique des conséquences difficiles à prévoir et qui pouvaient être dangereuses pour l'avenir des relations internationales. De nombreuses délégations voulaient maintenir et affirmer le principe de la bonne foi dans la conduite des Etats au cours des négociations internationales. La délégation française n'est pas hostile à cette idée qui pourrait être prise en considération par le Comité de rédaction, comme l'a suggéré sir Humphrey Waldock. En ce qui concerne les alinéas *b* et *c*, la délégation française a déjà indiqué qu'elle n'était pas opposée aux principes sur lesquels étaient fondés ces alinéas, mais de grands efforts doivent encore être faits pour en améliorer la rédaction.

## TITRE DE LA PARTIE II, SECTION 2

56. Le PRÉSIDENT propose de renvoyer au Comité de rédaction l'amendement hongrois (A/CONF.39/C.1/L.137) visant à supprimer les mots « aux traités multilatéraux » dans le titre de la section 2 de la partie II.

*Il en est ainsi décidé*<sup>6</sup>.

La séance est levée à 13 heures.

<sup>5</sup> Pour la suite des débats sur l'article 15, voir la 61<sup>e</sup> séance.

<sup>6</sup> A la 28<sup>e</sup> séance, le Président du Comité de rédaction a annoncé que son comité avait décidé d'ajourner l'examen des titres des parties, des sections et des articles.

## VINGT ET UNIÈME SÉANCE

Mercredi 10 avril 1968, à 15 h 25

Président : M. ELIAS (Nigeria)

### Examen de la question du droit des traités conformément à la résolution 2166 (XXI) adoptée par l'Assemblée générale le 5 décembre 1966 (suite)

ARTICLE 16 (Formulation des réserves) et

ARTICLE 17 (Acceptation des réserves et objections aux réserves)

1. Le PRÉSIDENT invite la Commission à examiner ensemble les articles 16 et 17 et dit qu'il appellera d'abord les délégations qui ont proposé des amendements aux deux articles, puis celles qui ont présenté des amendements à l'article 16 et enfin celles qui ont proposé des amendements à l'article 17<sup>1</sup>.

2. M. KHLESTOV (Union des Républiques socialistes soviétiques), présentant la proposition de sa délégation (A/CONF.39/C.1/L.115) visant à fondre en un seul les articles 16 et 17, dit que la situation en ce qui concerne les réserves a considérablement évolué au cours des 30 dernières années. Selon la pratique actuelle, les conventions multilatérales sont souvent conclues par plus d'une centaine d'Etats, à régime social, politique et juridique différent, de sorte que, même si l'objet et le but du traité sont les mêmes pour tous les Etats, il peut y avoir d'importantes différences en ce qui concerne les dispositions secondaires. La formulation de réserves est une bonne méthode pour surmonter ce genre de difficultés et pour permettre à un grand nombre d'Etats de participer à des traités multilatéraux internationaux; de ce fait, elle favorise une large coopération sur le plan international. L'expérience a montré que de telles réserves n'altèrent pas l'intégrité du traité. En outre, le droit d'émettre des réserves ressortit au droit souverain qu'a chaque Etat de défendre les particularités de son propre système juridique.

<sup>1</sup> La Commission était saisie des amendements suivants :

A l'article 16 : République du Viet-Nam, A/CONF.39/C.1/L.125; Colombie et Etats-Unis d'Amérique, A/CONF.39/C.1/L.126 et Add. 1; République fédérale d'Allemagne, A/CONF.39/C.1/L.128; Pérou, A/CONF.39/C.1/L.132; Japon, Philippines et République de Corée, A/CONF.39/C.1/L.133 et Add.1 et 2; Pologne, A/CONF.39/C.1/L.136; Ceylan, A/CONF.39/C.1/L.139; Espagne, A/CONF.39/C.1/L.147. Ultérieurement des amendements ont été déposés par la Chine, A/CONF.39/C.1/L.161 et la Malaisie, A/CONF.39/C.1/L.163; le Japon, les Philippines et la République de Corée ont déposé une version remaniée de leur proposition (A/CONF.39/C.1/L.133/Rev.1).

A l'article 17 : Autriche, A/CONF.39/C.1/L.3; Tchécoslovaquie, A/CONF.39/C.1/L.84 et L.85; Syrie, A/CONF.39/C.1/L.94; Suisse, A/CONF.39/C.1/L.97; France et Tunisie, A/CONF.39/C.1/L.113; Etats-Unis d'Amérique, A/CONF.39/C.1/L.127; Ceylan, A/CONF.39/C.1/L.140; Espagne, A/CONF.39/C.1/L.148; Thaïlande, A/CONF.39/C.1/L.150. Ultérieurement, des amendements ont été déposés par la Chine (A/CONF.39/C.1/L.162) et l'Australie (A/CONF.39/C.1/L.166).

Des amendements tendant à remplacer les articles 16 et 17 par un article unique ont été proposés par l'Union des Républiques socialistes soviétiques (A/CONF.39/C.1/L.115) et, ultérieurement, par la France (A/CONF.39/C.1/L.169 et Corr.1).

3. Des réserves sont formulées par toutes les catégories d'Etats. Un certain nombre de pays d'Afrique et d'Asie ont émis des réserves à l'égard des clauses de caractère colonial contenues dans certains accords; c'est ainsi que lorsqu'elle a adhéré à la Convention sur le génocide, en 1963, l'Algérie a déclaré qu'elle ne pouvait accepter l'article XII de cette convention et qu'elle considérait que toutes les dispositions de cet instrument devaient s'appliquer aux territoires non autonomes<sup>2</sup>; l'Indonésie a émis une réserve analogue à l'égard de la Convention unique de 1961 sur les stupéfiants<sup>3</sup>. Les pays d'Amérique latine, quant à eux, ont formulé des réserves visant à protéger leurs droits souverains; c'est ainsi qu'au moment de signer la Convention de Genève sur la mer territoriale et la zone contiguë, la Colombie a formulé une réserve spécifiant que, en vertu de l'article 98 de sa constitution, il fallait l'autorisation du Sénat pour permettre aux troupes étrangères de traverser le territoire national et que, par analogie, la même réserve s'appliquait au passage des unités navales étrangères à travers les eaux territoriales colombiennes<sup>4</sup>. Des réserves ont été formulées également pour la défense d'intérêts économiques: l'Iran, par exemple, en a formulé une à l'égard de l'article 4 de la Convention de Genève sur le plateau continental au sujet de l'installation ou de l'entretien de câbles ou d'oléoducs sur son plateau continental<sup>5</sup>. D'autres Etats, dont le Guatemala, le Chili et la République arabe unie, ont énoncé des réserves au sujet de traités portant sur des territoires controversés. Le caractère obligatoire des décisions de la Cour internationale de Justice a donné lieu lui aussi à des réserves; de même un certain nombre de pays ont eu recours à cette méthode pour protéger leur droit interne vis-à-vis de la Convention de 1948 portant création de l'Organisation intergouvernementale consultative de la navigation maritime<sup>6</sup>, qui leur faisait obligation de modifier au besoin leur droit interne. Aucune des réserves précitées ne peut être considérée comme altérant l'intégrité des traités en cause.

4. Conformément à l'évolution récente du droit en matière de réserves, la Cour internationale de Justice a réfuté la thèse des experts juridiques de la Société des Nations selon laquelle une réserve, pour être valable, devait avoir l'assentiment de tous les Etats contractants. Dans le cas de la Convention sur le génocide, la Cour a conclu que tout Etat a qualité pour formuler une réserve<sup>7</sup>, et cette orientation de la jurisprudence a été confirmée par la Commission du droit international dans ses articles 16 et 17.

5. Le texte de la Commission étant cependant assez lourd et, par endroits, contradictoire, le Comité de rédaction devrait s'efforcer de rédiger un texte qui reflète les principes sur lesquels se fonde la pratique moderne. Dans l'article unique qu'elle propose, la délégation de l'Union soviétique souligne tout d'abord le droit de tous

les Etats à formuler des réserves et le droit qui en découle également pour tout Etat contractant de faire objection à une réserve. L'alinéa *a* de l'article 16 de la Commission paraît superflu car les cas où les réserves sont interdites par le traité sont extrêmement rares. De plus, en conservant cet alinéa, on ferait une règle de ce qui constitue en fait une exception, et on limiterait le pouvoir des Etats de formuler des réserves. L'alinéa *b* paraît également superflu en même temps qu'il semble limiter les droits souverains des Etats. De plus, il est en contradiction avec le paragraphe 1 de l'article 17 du projet. Étant donné que l'alinéa *b* de l'article 16 empêche la formulation de réserves autres que celles qui sont spécifiées dans le traité et que le paragraphe 1 de l'article 17 dispose que les réserves autorisées par le traité n'ont pas à être ultérieurement acceptées par les autres Etats contractants, on peut en conclure que les réserves non spécifiées dans le traité sont considérées comme admissibles, mais qu'elles doivent être acceptées par les autres Etats contractants.

6. Il faudrait supprimer aussi le paragraphe 3 de l'article 17 parce qu'on ne peut subordonner le droit souverain des Etats de formuler des réserves à la décision d'organisations internationales. Étant donné que les actes constitutifs des organisations internationales sont ces traités multilatéraux internationaux au sens des articles 1 et 4, la délégation soviétique ne peut souscrire à l'opinion exprimée au paragraphe 20 du commentaire sur l'article 17, selon laquelle l'intégrité de l'instrument pourra se trouver altérée si la réserve n'est pas acceptée par l'organisation en question; dans tous les cas, la réserve sera jugée en tenant compte de sa compatibilité avec l'objet et le but du traité.

7. M. BRIGGS (Etats-Unis d'Amérique), présentant les amendements de sa délégation aux articles 16 et 17, déclare que les articles élaborés par la Commission du droit international énoncent à nouveau les règles juridiques en matière de réserves en tenant compte des conditions du monde moderne. Sa délégation apprécie les efforts faits par la délégation de l'Union soviétique pour fondre ces deux articles en un seul et certaines de ses suggestions lui paraissent très intéressantes, bien que son texte omette certaines dispositions essentielles.

8. Dans son amendement à l'article 16 (A/CONF.39/C.1/L.126 et Add.1), la délégation des Etats-Unis propose de supprimer l'alinéa *b* qui formule une règle trop rigide en stipulant que, lorsque le traité autorise des réserves déterminées, toute autre réserve est exclue. Il serait difficile en effet aux négociateurs de prévoir toutes les réserves que tel ou tel Etat pourra juger nécessaire de formuler s'il est appelé à devenir partie au traité. Quant à l'amendement visant l'alinéa *c*, sa délégation l'a présenté parce qu'elle se demande si le renvoi habituel à l'objet et au but du traité englobe le concept de la nature et du caractère du traité; la Cour internationale de Justice, dans l'affaire de la Convention sur le génocide dont il est question à l'alinéa *d* du paragraphe 4 du commentaire, a considéré que ce concept était un critère distinct lorsqu'il s'agissait de déterminer la possibilité de formuler des réserves.

9. Dans son amendement au paragraphe 2 de l'article 17 (A/CONF.39/C.1/L.127), la délégation des Etats Unis a également proposé de faire de la nature du traité un critère

<sup>2</sup> Voir *Traités multilatéraux pour lesquels le Secrétaire général exerce les fonctions de dépositaire* (publication des Nations Unies, numéro de vente F.68.V.3), p. 59.

<sup>3</sup> *Ibid.*, p. 124.

<sup>4</sup> *Ibid.*, p. 314.

<sup>5</sup> *Ibid.*, p. 326.

<sup>6</sup> *Ibid.*, p. 255 à 258.

<sup>7</sup> *C.I.J., Recueil 1951*, p. 15.

distinct. On pourrait remplacer le texte de ce paragraphe par ce qui suit : « Lorsque l'application du traité dans son intégralité entre toutes les parties est une condition essentielle du consentement de chacune d'elles à être liée par le traité, une réserve doit être acceptée par toutes les parties », de manière à supprimer toute mention des critères. Le Comité de rédaction pourrait examiner cette suggestion. Toutefois, puisque le texte de la Commission énonce deux critères pour l'identification des traités de ce genre, la délégation américaine estime qu'il faut mentionner également la nature du traité. En particulier, le critère fondé sur le nombre restreint des Etats ayant participé à la négociation semble ne pas tenir compte de la nature du traité : en effet, un traité auquel un grand nombre d'Etats sont parties peut être de nature telle qu'une réserve ne sera admissible que si elle est acceptée par toutes les parties.

10. Compte tenu de la décision de la Commission de ne pas faire entrer les organisations internationales dans le champ d'application de la convention et de conserver l'article 4, on peut se demander si le paragraphe 3 doit, lui aussi, être conservé. Les Etats-Unis estiment qu'il doit l'être, car les dispositions de l'article 4 sur les actes constitutifs des organisations internationales ne peuvent être appliquées avant que l'organisation internationale ait vu le jour et le paragraphe 3 aurait pour effet de retarder l'acceptation des réserves jusqu'à ce que l'organisation soit en mesure de les examiner. L'amendement des Etats-Unis au paragraphe 3 vise à assurer que tout Etat contractant puisse élever des objections contre une réserve à l'acte constitutif d'une organisation internationale, quand bien même la réserve aurait été acceptée par l'organe compétent de cette organisation. Bien que certaines de ces réserves puissent être de nature telle qu'elles doivent être appliquées par toutes les parties dans leurs relations avec l'Etat auteur de la réserve, d'autres réserves pourront être d'un caractère différent et appeler les objections les plus graves de la part des autres Etats.

11. L'amendement proposé par les Etats-Unis au paragraphe 4 a pour objet d'étendre le domaine d'application de l'interdiction de certaines catégories de réserves, interdiction énoncée à l'article 16, aux décisions prises par les Etats dans le cadre du paragraphe 4 de l'article 17 d'accepter une réserve ou d'y faire objection. En particulier, cette proposition d'amendement aurait pour effet d'interdire l'acceptation par un autre Etat contractant d'une réserve interdite par le traité et le critère de l'incompatibilité avec l'objet ou le but du traité énoncé à l'alinéa *c* de l'article 16 s'appliquerait alors à cette acceptation ou à cette objection. L'alinéa *c* ne va pas assez loin parce que, s'il fait état du critère de l'incompatibilité pour interdire une réserve, il ne dit pas de façon explicite que ce critère vaut aussi pour l'acceptation de la réserve ou pour l'objection qui y est faite.

12. L'amendement des Etats-Unis à l'alinéa *a* du paragraphe 4 n'a d'autre but que de remédier à une ambiguïté du texte de la Commission : l'acceptation d'une réserve par un autre Etat contractant, qui peut être ou ne pas être partie au traité aux termes de l'alinéa *f* du paragraphe 1 de l'article 2, ne peut faire de l'Etat auteur de la réserve une partie au traité, tant que le traité n'a pas acquis

force obligatoire à l'égard de ces deux Etats. Cette question devrait être renvoyée au Comité de rédaction.

13. Enfin, l'amendement des Etats-Unis au paragraphe 5 a pour objet de donner une certaine latitude aux rédacteurs d'un traité. Le texte de la Commission semble interdire aux Etats qui participent aux négociations de prévoir dans le traité un délai inférieur ou supérieur à 12 mois.

14. La délégation des Etats-Unis ne demandera pas que ses amendements soient mis aux voix, sauf pour la proposition visant à étendre le critère d'incompatibilité énoncé à l'article 16 à l'acceptation d'une réserve ou à l'objection à cette réserve dans les conditions prévues au paragraphe 4 de l'article 17.

15. M. PINTO (Ceylan), présentant les amendements de sa délégation à l'article 16 (A/CONF.39/C.1/L.139) et à l'article 17 (A/CONF.39/C.1/L.140), indique que le premier a pour objet de remplacer le texte de la Commission du droit international par la simple règle suivante : un Etat peut formuler une réserve si ledit traité le prévoit, et dans la mesure où il le prévoit. Cette proposition qui, en soi, n'a rien de nouveau, comporte une règle d'interprétation selon laquelle, si le traité ne prévoit pas de réserve, on doit présumer que l'intention des parties a été de ne pas en admettre. Il ne faut pas voir dans cette règle d'interprétation le désir de restreindre le droit souverain des Etats de faire des réserves mais seulement celui de veiller à ce que, si les Etats désirent exercer ce droit, ils le fassent au moment de la négociation et inscrivent dans le traité une disposition à cet effet. Les règles supplétives de l'article 17 constituent un ensemble visant à régler la procédure concernant les réserves et les relations nées de ces réserves.

16. On dira peut-être qu'une telle règle est incompatible avec les dispositions de l'article 16 de la Commission du droit international. Cependant, la délégation de Ceylan estime que ce texte n'énonce aucune règle et se borne à indiquer une situation de fait. De plus, l'article qu'elle propose n'est contraire à aucune règle établie du droit international et présente, en outre, un certain nombre d'avantages : il permettrait de lever les doutes quant au point de savoir si les réserves sont autorisées lorsque le traité ne contient aucune disposition expresse à cet effet ; il pourrait inciter les Etats à examiner soigneusement, au moment de la négociation, si les réserves sont autorisées, dans quelle mesure elles le sont et comment elles doivent être traitées ; s'ajoutant aux règles supplétives de l'article 17, il pourrait simplifier la tâche des dépositaires en leur donnant des instructions précises sur la procédure à suivre pour les réserves ; enfin, il contribuerait à assurer un caractère plus uniforme et plus ordonné aux relations conventionnelles.

17. Si la délégation de Ceylan a présenté ses amendements, c'est parce qu'elle estime que l'article 16 n'est pas satisfaisant et en raison également de la nature même du projet de convention : la tâche de la Conférence étant d'énoncer des règles appelées à demeurer en vigueur pendant de nombreuses années, elle doit faire en sorte que la Convention ne contienne que des règles qui soient constructives et qui préparent l'avenir. Il ne suffit pas toujours d'énoncer des règles juridiques telles qu'elles

existent; la Conférence doit aussi être prête à formuler des directives pour l'avenir.

18. M. CUENCA (Espagne), présentant les amendements de sa délégation aux articles 16 (A/CONF.39/C.1/L.147) et 17 (A/CONF.39/C.1/L.148), estime que la procédure souple prévue dans les articles 16 à 20 est satisfaisante et répond aux exigences de la pratique moderne. Ces amendements visent à donner une forme plus précise aux règles contenues dans les articles.

19. Selon le paragraphe 2 de l'amendement à l'article 16, « l'objet et le but » du traité seraient remplacés par « la nature, l'objet ou le but » du traité en tant que moyens d'appréciation pour appliquer le critère de la compatibilité. Cette formule plus précise réduirait les risques d'interprétation arbitraire, ce qui est très important étant donné que l'article 16 régit l'application de tous les articles ultérieurs ayant trait aux réserves. La délégation espagnole insiste sur ce point parce qu'elle ne peut souscrire à la thèse selon laquelle le droit d'émettre des réserves est illimité. Les réserves introduisent dans les relations conventionnelles un élément de relativité et de subjectivité; elles doivent donc être subordonnées à des critères objectifs de façon à limiter la liberté absolue des Etats dans l'intérêt même de la coopération internationale; les traités multilatéraux constituent les instruments techniques de cette coopération.

20. A l'alinéa *b* du paragraphe 1 de son amendement à l'article 16, la délégation espagnole a proposé qu'aucune réserve ne soit autorisée dans le cas d'un traité qui est l'acte constitutif d'une organisation internationale, cela pour protéger les traités de ce genre dès le début de leur existence. Si l'on examine attentivement les débats auxquels a procédé la Sixième Commission lors de la quinzième session de l'Assemblée générale, sur la question des réserves à l'acte constitutif de l'Organisation intergouvernementale consultative de la navigation maritime, on constate que l'intégrité d'un acte constitutif ne serait pas suffisamment préservée par les dispositions du paragraphe 3 de l'article 17 du projet. Elles autoriseraient en effet des réserves lors de la naissance de l'organisation alors que ses organes ne fonctionnent pas encore. Si, parmi les Etats qui ont ratifié l'acte constitutif, ceux qui émettent des réserves se trouvaient en majorité, ils pourraient au sein de l'organe compétent se prononcer en faveur de l'acceptation de leurs propres réserves, ce qui conduirait à une modification de l'acte constitutif, par la voie détournée des réserves.

21. Pour ces mêmes raisons, la délégation espagnole a également proposé (A/CONF.39/C.1/L.148) que l'article 17 précise que la réserve au traité constitutif d'une « organisation internationale déjà existante » exigeait l'acceptation de l'organe compétent de cette organisation. Ce n'est que lorsqu'une organisation existe déjà que des réserves peuvent être admises. La situation est tout autre durant la vie de l'organisation. Alors, l'acceptation des réserves devrait plutôt faire l'objet d'une décision collégiale et non être régie par la procédure souple prévue dans les articles de la Commission du droit international relatifs aux réserves.

22. M. PHAN-VAN-THINH (République du Viet-Nam) dit que l'amendement de sa délégation (A/CONF.39/C.1/

L.125) à l'article 16 présente un caractère rédactionnel et pourrait être renvoyé au Comité de rédaction. Il appuie l'amendement du Japon, des Philippines et de la République de Corée (A/CONF.39/C.1/L.133 et Add.1 et 2).

23. M. FLEISCHHAUER (République fédérale d'Allemagne) dit que sa délégation propose de supprimer l'alinéa *b* de l'article 16 pour les raisons qui ont été exposées par les représentants de l'Union soviétique et des Etats-Unis. Cet alinéa ne faciliterait pas le développement progressif du droit international et limiterait la liberté des Etats. Il n'explique pas non plus les règles relatives aux réserves. A titre d'exemple, on notera ceci : dans leurs déclarations facultatives prévues par le paragraphe 2 de l'article 36 du Statut de la Cour internationale de Justice, certains Etats ont fait des réserves très différentes de celles que cet article autorise expressément; or, ces déclarations ont été acceptées sans que les réserves qu'elles comportent donnent lieu à aucune objection.

24. M. Fleischhauer reconnaît, avec les représentants de l'Union soviétique et des Etats-Unis, qu'il existe entre l'article 16 et le paragraphe 1 de l'article 17 une contradiction qui demande à être éliminée.

25. M. CALLE Y CALLE (Pérou) dit que le critère classique et rigide du consentement unanime à un traité a fait place au cours des dernières années à la notion plus souple du critère de la compatibilité. Tous les Etats ont le droit souverain de formuler des réserves au moment de la signature ou de la ratification, de l'adhésion ou de l'approbation. L'article 16 indique trois cas où ce droit est soumis à des restrictions. Il y a un quatrième cas où les réserves sont inadmissibles, celui où elles subordonnent de manière générale et indéterminée l'acceptation d'un traité à la législation interne. Par leur ampleur et leur caractère imprécis, ces réserves ne répondent pas à l'idée de compatibilité et elles équivalent à la négation du consentement à être obligé. C'est pourquoi la délégation espagnole a proposé d'ajouter un nouvel alinéa à l'article 16 (A/CONF.39/C.1/L.132).

26. M. TSURVOKA (Japon), présentant la proposition d'amendement de sa délégation à l'article 16 (A/CONF.39/C.1/L.133 et Add.1 et 2) dit qu'elle porte surtout deux points. Premièrement, elle tend à transférer au paragraphe d'introduction de l'article 16 la disposition relative à la compatibilité de la réserve avec l'objet et le but du traité; en effet, le critère de la compatibilité doit être applicable dans tous les cas et pas seulement lorsque le traité ne parle pas des réserves, c'est-à-dire indépendamment de la question de savoir si une réserve est interdite ou non par le traité.

27. Le deuxième point concerne davantage le fond du problème. La question des réserves aux traités multilatéraux est l'une des plus difficiles et des plus discutées du droit international contemporain et a suscité des controverses parmi les théoriciens du droit et des problèmes pratiques entre Etats. La délégation japonaise se rend compte que la Commission du droit international a fait des efforts méritoires pour élaborer une règle satisfaisante. Cependant, la solution proposée n'a pas de quoi satisfaire entièrement. Dans ses observations écrites de 1964<sup>8</sup>, le

<sup>8</sup> *Annuaire de la Commission du droit international, 1966, vol. II, p. 343.*

Gouvernement japonais a fait objection aux règles proposées par la Commission et a préconisé le maintien du principe classique de l'unanimité. Les Etats n'ont pas un droit inhérent à formuler à leur gré n'importe quelle réserve. Un accord international est presque toujours le résultat d'un compromis entre des intérêts contradictoires et si l'équilibre se trouvait rompu, par le biais des réserves, c'est toute l'économie du système établi par le traité qui risquerait de s'écrouler. Les parties ont le droit de protéger l'intégrité d'un accord. Il ne faut pas oublier non plus que les règles proposées dans le projet sont des règles supplétives et ne s'appliquent que dans les cas où le traité est muet sur ce point.

28. Tout en étant persuadée de la justesse de cette conception d'ensemble du problème, la délégation japonaise n'ignore pas que la Conférence se trouve en présence d'une occasion unique d'élaborer une formule satisfaisante et acceptable pour la grande majorité des Etats du monde. C'est pourquoi elle a décidé de déposer son amendement, dans l'espoir d'améliorer la formule proposée par la Commission du droit international.

29. L'amendement du Japon a pour but de donner une valeur objective et pratique au critère de la compatibilité. Tout en adoptant le principe de la compatibilité comme critère fondamental, la Commission n'a pas réussi à ériger ce principe en véritable règle de droit. Aux termes de l'alinéa *c* du paragraphe 1 de l'article 16, un Etat pourrait formuler une réserve incompatible avec l'objet du traité et, partant, non valable sur le plan du droit; mais aux termes du paragraphe 4 de l'article 17, cette réserve pourrait être acceptée par un autre Etat contractant et considérée comme une réserve légitime. Pour pallier cet inconvénient, il faudrait établir un système permettant de connaître les vues des parties sur la question de la compatibilité. Selon le système proposé, la réserve doit être portée à la connaissance de tous les Etats contractants; si, à l'expiration d'une période donnée de trois mois par exemple, la majorité des Etats contractants avait élevé des objections, la réserve deviendrait sans effet. Ce système aurait l'avantage de permettre une décision collégiale, sans compliquer inutilement la procédure.

30. M. MAKAREWICZ (Pologne) dit que la règle énoncée à l'alinéa *b* de l'article 16 devrait être limitée au cas où le traité autorise exclusivement certaines réserves déterminées; c'est ce que propose l'amendement de sa délégation à cet alinéa (A/CONF.39/C.1/L.136).

31. M. Makarewicz appuie la proposition d'amendement présentée par l'Union soviétique (A/CONF.39/C.1/L.115).

32. M. VEROSTA (Autriche) dit qu'une réserve ne peut être acceptée qu'une fois l'organe compétent dûment constitué. Ce point devrait être précisé à l'article 17, mais comme cet article est déjà long, la teneur de l'amendement de la délégation autrichienne (A/CONF.39/C.1/L.3) devrait peut-être être reprise dans un article distinct.

33. M. SMEJKAL (Tchécoslovaquie) déclare qu'il n'existe pas de relation conventionnelle entre l'Etat qui fait objection à une réserve et l'Etat auteur de la réserve. Le premier a le droit de dire si le traité est en vigueur entre

eux. On sait que les Gouvernements de la Tchécoslovaquie, de l'Union soviétique, de l'Iran, de la Tunisie et d'autres pays ont fait des réserves à la Convention sur la mer territoriale et la zone contiguë<sup>9</sup> et à la Convention sur la haute mer<sup>10</sup>, qui ont trait à l'immunité du navire et à la définition de la piraterie. Le Royaume-Uni a élevé des objections contre ces réserves<sup>11</sup> et, de ce fait, les deux conventions ne sont pas en vigueur entre le Royaume-Uni et les pays auteurs des réserves.

34. L'amendement de la Tchécoslovaquie à l'article 17 (A/CONF.39/C.1/L.84) peut être renvoyé au Comité de rédaction.

35. M. NACHABE (Syrie) rappelle que la doctrine traditionnelle donne un effet maximal aux objections aux réserves, dans les traités multilatéraux. Ainsi, il suffisait qu'un Etat fasse objection à une réserve pour que le traité cesse d'être en vigueur, non seulement entre l'Etat auteur de l'objection et l'Etat auteur de la réserve, mais encore entre ce dernier et toutes les autres parties. Cependant, une évolution a eu lieu, favorisée par l'avis consultatif de la Cour internationale de Justice (1951) sur la question des réserves à la Convention pour la prévention et la répression du crime de génocide, la Cour ayant répondu à la question I « que l'Etat qui a formulé et maintenu une réserve à laquelle une ou plusieurs parties à la Convention font objection, les autres parties n'en faisant pas, peut être considéré comme partie à la Convention si ladite réserve est compatible avec l'objet et le but de celle-ci »<sup>12</sup>.

36. La Commission du droit international a tenu compte, à juste titre, de cette évolution à l'alinéa *b* du paragraphe 4 de l'article 17 et au paragraphe 3 de l'article 19, mais elle n'a pas suffisamment mis l'accent sur le fait que l'article 41 prévoit la divisibilité des dispositions d'un traité. Rien n'oblige à étendre à toutes les dispositions d'un traité l'effet d'une réserve qui ne porte que sur une ou deux d'entre elles. Cela vaut particulièrement pour les traités multilatéraux généraux intéressant la communauté internationale, auxquels il est souhaitable que le nombre des parties soit aussi élevé que possible. On peut supposer, par exemple, que soit élaborée une convention multilatérale sur l'élimination de la discrimination raciale, où figurerait un article stipulant que les différends seront obligatoirement soumis à la Cour internationale de Justice et qu'un Etat fasse une réserve; il serait plus judicieux de limiter l'effet de la réserve à ce seul article, de façon que toutes les autres dispositions du traité restent en vigueur.

37. Dans l'amendement qu'elle a proposé à l'article 17 (A/CONF.39/C.1/L.94), la délégation de la Syrie a voulu mettre en lumière le fait que l'Etat dont l'intention prime est celui qui a formulé l'objection à la réserve et c'est lui qui a le dernier mot. Si cet Etat estime qu'une réserve à certaines dispositions vide entièrement le traité de son sens et qu'il devient par conséquent inutile de le maintenir en vigueur entre lui-même et l'Etat auteur de la réserve, il peut faire connaître son intention de mettre fin au

<sup>9</sup> *Traités multilatéraux pour lesquels le Secrétaire général exerce les fonctions de dépositaire* (publication des Nations Unies, numéro de vente F.68.V.3), p. 314 et 315.

<sup>10</sup> *Ibid.*, p. 319 et 320.

<sup>11</sup> *Ibid.*, p. 317 et 322.

<sup>12</sup> *C.I.J.*, *Recueil 1951*, p. 29.

traité dans son ensemble et cette intention doit l'emporter.

38. M. CUENDET (Suisse) déclare que la délégation suisse soutient le système élaboré par la commission. Les amendements proposés tendent à clarifier le texte du projet.

39. Le paragraphe 1 de l'article 17 vise à exclure de la procédure d'acceptation des réserves celles qui sont autorisées par le traité. La disposition est logique et nécessaire, mais elle n'est pas clairement rédigée et elle pourrait donner lieu à des divergences de vue quant au point de savoir si une réserve est implicitement autorisée ou non. La décision relève de chaque Etat partie à la convention et pourrait facilement conduire à une grande incertitude juridique. D'autre part, la rédaction actuelle réduit la portée de la procédure d'acceptation des réserves prévue au paragraphe 4 qui, de fait, ne jouera que pour les réserves visées à l'article 16, c'est-à-dire celles qui sont contraires à l'objet et au but du traité. La souplesse du système élaboré par la Commission tient compte des réalités et est en conformité avec l'orientation actuelle du droit international. Il paraît cependant nécessaire, à moins que la réserve ne soit prévue par le traité, d'autoriser chaque Etat à prendre position à son sujet. La délégation suisse a proposé (A/CONF.39/C.1/L.97) la suppression des mots « ou implicitement » au paragraphe 1 de l'article 17.

40. La délégation suisse propose également (A/CONF.39/C.1/L.97) de supprimer le paragraphe 3 de l'article 17. Ce paragraphe vise en effet le cas où un acte constitutif n'est pas encore entré en vigueur, de sorte qu'il n'existe aucun organe compétent pour accepter les réserves; ou alors, si l'acte constitutif est en vigueur, il s'applique aux conditions d'admission à une organisation plutôt qu'aux réserves et il vaudrait mieux de ne pas chercher à résoudre cette deuxième question dans le présent projet.

41. La délégation suisse propose d'insérer les mots « et à moins que la réserve ne soit interdite en vertu de l'article 16, alinéas *a* et *b* » à la fin de la phrase introductive du paragraphe 4 de l'article 17, ce qui maintiendrait le système prévu par la Commission. D'une part, il convient de régler le sort des réserves contraires aux dispositions des alinéas *b* et *c*. Ces réserves ne peuvent être acceptées par les autres Etats; d'autre part, il convient d'établir sans doute possible que, comme le voulait la Commission, c'est aux Etats qu'il appartient de décider si une réserve est ou non compatible avec l'objet et le but du traité. Il sera ainsi tout à fait clair que la procédure prévue au paragraphe 4 du texte amendé s'appliquera à deux catégories de réserves, celles qui ne sont pas interdites aux alinéas *a* et *b* de l'article 16 et celles qui sont envisagées à l'alinéa *c* de ce même article.

42. M. ABED (Tunisie), présentant l'amendement à l'article 17 proposé conjointement par la Tunisie et la France (A/CONF.39/C.1/L.113), déclare qu'il vise à rendre plus claires et plus précises les dispositions de cet article afin d'éviter, au sujet de l'application des traités, des divergences d'interprétation susceptibles de retarder leur entrée en vigueur.

43. Au paragraphe 1, il est proposé de supprimer les mots « ou implicitement ». Les dispositions de ce para-

graphe sont très importantes car elles stipulent qu'une réserve autorisée « expressément ou implicitement » par le traité n'a pas à être ultérieurement acceptée par les autres Etats contractants. La notion d'acceptation « implicite » est difficile à dégager et à interpréter; la question se posera alors de savoir qui déterminera si et dans quelle mesure une telle acceptation existe. En supprimant ces mots, on rendrait la règle plus précise et on encouragerait les parties à faire connaître sans équivoque dans le traité leurs intentions sur la question des réserves.

44. Quant au paragraphe 2, son libellé est extrêmement vague et imprécis; il pourrait en outre conduire à une interprétation beaucoup trop restrictive de l'article en prenant pour prétexte qu'il vise uniquement les traités multilatéraux, à l'exclusion des traités bilatéraux. De fait, les traités bilatéraux ont été parmi les premiers à donner lieu à la formulation de réserves. Il est vrai que, dans le cas de ces traités, la formulation d'une réserve et son acceptation reviennent en fait à modifier le traité, mais les parties recourent parfois à cette procédure pour surmonter les difficultés dues aux procédures constitutionnelles internes relatives à l'acceptation des traités. La signature du traité ne se trouve donc pas retardée et il est procédé aux modifications souhaitées sans avoir à entamer de nouvelles négociations. L'amendement propose donc de faire mention des traités bilatéraux au paragraphe 2 dont le libellé a été rendu plus simple et plus clair.

45. Enfin, il est proposé de supprimer le paragraphe 3 car il est superflu. Il est inutile en effet de souligner une évidence, à savoir qu'une réserve à l'acte constitutif d'une organisation internationale exige l'acceptation de ladite organisation. De plus, si ce paragraphe était maintenu, il entraînerait des difficultés touchant l'interprétation de l'expression « organe compétent » de l'organisation.

46. M. SUPHAMONGKHON (Thaïlande), présentant l'amendement de sa délégation à l'article 17 (A/CONF.39/C.1/L.150), déclare qu'il approuve, dans l'ensemble, les idées et les principes sur lesquels reposent les règles contenues dans les articles 16 et 17. Toutefois, en s'efforçant d'assurer une certaine souplesse au projet et d'englober autant de cas que possible, la Commission du droit international a rédigé l'article 17 d'une manière telle que certaines de ses dispositions sont difficilement applicables. L'amendement de la délégation thaïlandaise a pour objet principal de remédier à ces difficultés.

47. La délégation thaïlandaise propose de supprimer, dans le paragraphe 1, les mots « ou implicitement » qui introduiraient un élément d'incertitude dans l'application de la règle générale contenue dans ce paragraphe et qui rendraient extrêmement difficile l'interprétation de cette règle, notamment dans les cas limites. Il est concevable que la mention de l'autorisation implicite dans le traité soit interprétée comme s'étendant aux dispositions de l'alinéa *c* de l'article 16 concernant le critère de la compatibilité; ainsi, une réserve autorisée implicitement dans le traité n'aurait pas à répondre au critère de la compatibilité. Cette interprétation doit être écartée car une partie devrait toujours avoir la possibilité d'objecter qu'une réserve est incompatible avec l'objet et le but du traité à moins que la réserve ne soit autorisée expressément par le traité; l'application du critère de la compatibilité doit rester entre les mains des parties.

48. La délégation thaïlandaise propose de remplacer, au début du paragraphe 4, les mots « Dans les cas non visés aux paragraphes précédents » par « Sous réserve des paragraphes précédents » qui font mieux la liaison avec les trois premiers paragraphes et plus particulièrement avec le paragraphe 1. Enfin, elle propose que le paragraphe 5 devienne le dernier alinéa du paragraphe 4; la période de 12 mois s'appliquerait alors à tous les cas où il n'est pas fait d'objection à une réserve.

49. A l'exception de l'amendement au paragraphe 1, toutes les propositions de la délégation thaïlandaise sont d'ordre rédactionnel et peuvent être renvoyées au Comité de rédaction.

50. M. TABIBI (Afghanistan) dit que sa délégation approuve d'une manière générale les principes fondamentaux contenus dans les articles 16 et 17, qui correspondent à la pratique contemporaine des Etats en matière de réserves.

51. Le système des réserves a pris de plus en plus d'importance depuis l'Acte général de Bruxelles de 1890, la réserve de la Chine au Traité de Versailles en 1919 et le rejet de la réserve autrichienne à la Convention internationale de l'opium de 1925. Etant donné la nécessité d'assurer l'universalité des traités internationaux, jointe à l'augmentation du nombre des États et, plus encore, celle du nombre et de la variété des traités, il est impossible d'appliquer la vieille règle de l'unanimité; les réserves sont devenues une nécessité, surtout pour les petites nations.

52. Des organes de l'Organisation des Nations Unies, comme la Cour internationale de Justice dans son avis consultatif de 1951 relatif aux *Reserves à la Convention sur le génocide* et l'Assemblée générale en 1952 et 1959, ont fait une étude complète des réserves; leurs conclusions se fondent sur la pratique des Etats au cours du demi-siècle passé et se retrouvent dans les articles 16 et 17 du projet de la Commission du droit international.

53. C'est pourquoi M. Tabibi appuie ces deux articles d'une manière générale et n'est pas en faveur des amendements qui risquent de nuire à la souplesse de leurs dispositions. En revanche, il est prêt à accepter des amendements qui amélioreraient le texte, et aimerait faire part de ses premières impressions sur les amendements proposés.

54. Il est disposé à appuyer l'amendement de l'Autriche (A/CONF.39/C.1/L.3), et celui de la France et de la Tunisie (A/CONF.39/C.1/L.113), mais uniquement en ce qui concerne les paragraphes 1 et 2 de l'article 17, car la proposition visant à supprimer le paragraphe 3 compromettrait la bonne application des accords internationaux; il est donc également opposé à la proposition analogue présentée par la Suisse (A/CONF.39/C.1/L.97). Il faudrait demander au Comité de rédaction d'examiner les amendements de la Tchécoslovaquie (A/CONF.39/C.1/L.84 et L.85), l'amendement de la Syrie (A/CONF.39/C.1/L.94) au paragraphe 4 de l'article 17 qui n'est pas contraire aux dispositions dudit article et pourrait favoriser la participation aux traités internationaux, et ceux de la République du Viet-Nam (A/CONF.39/C.1/L.125), de l'Espagne (A/CONF.39/C.1/L.147 et L.148) et de la Thaïlande (A/CONF.39/C.1/L.150)

55. D'une manière générale, il est favorable à l'amendement de l'URSS (A/CONF.39/C.1/L.115) mais ne peut

appuyer ni les amendements des Etats-Unis (A/CONF.39/C.1/L.126 et Add.1 et L.127), ni celui de la République fédérale d'Allemagne (A/CONF.39/C.1/L.128) qui susciteraient des problèmes lors de la formulation de réserves et empêcheraient une application plus large des traités internationaux. Il ne peut pas davantage appuyer l'amendement du Pérou (A/CONF.39/C.1/L.132), qui introduit dans la question des réserves aux traités internationaux des considérations qui relèvent du droit interne.

56. Le projet de la Commission du droit international, en dépit de ses imperfections reconnues, est pour le moment la meilleure formule de compromis possible; M. Tabibi espère que les auteurs des nombreux amendements qui, dans certains cas, couvrent plus ou moins le même domaine, ne l'oublieront pas lorsqu'ils se réuniront, comme il le souhaite, pour élaborer des amendements conjoints et faciliter ainsi le travail de la Commission.

57. M. REGALA (Philippines) prenant la parole en tant que coauteur de l'amendement du Japon (A/CONF.39/C.1/L.133 et Add.1 et 2) dit que, en dehors des raisons invoquées par le représentant japonais, c'est un principe établi du droit international que l'Etat qui adhère à un traité est libre de faire des réserves.

58. Le texte actuel du paragraphe 4 de l'article 17 n'est pas clair. L'amendement du Japon, des Philippines et de la République de Corée a pour objet, en ajoutant une disposition additionnelle à l'article 16, de prévoir un délai limite à l'expiration duquel la réserve sera sans effet si, dans leur majorité, les Etats ont formulé des objections fondées sur l'incompatibilité de la réserve avec l'objet et le but du traité. La délégation philippine ne tient pas particulièrement au délai de trois mois prévu dans son amendement et serait prête à accepter une période de six mois ou un an, pourvu qu'une date limite déterminée soit spécifiée.

59. M. SEPULVEDA AMOR (Mexique) appuie chaleureusement le principe souple contenu dans les articles 16 et 17 tels que la Commission du droit international les a rédigés. Il convient de ne pas surestimer les effets fâcheux que les réserves peuvent avoir sur l'intégrité du traité. L'intégrité du traité peut être maintenue à condition qu'un nombre suffisant d'Etats soient parties au traité et acceptent la plupart, ou de préférence la totalité, de ses clauses fondamentales. L'intégrité du traité ne se trouve sensiblement altérée que si un nombre important d'Etats formulent une réserve touchant l'essence même du traité. Loin d'avoir ignoré ce point, la Commission du droit international a nettement spécifié que les réserves ne peuvent être formulées que si elles sont compatibles avec l'objet et le but du traité. Ce système souple prévu par la Commission, qui se fonde sur le critère de la compatibilité, permet à certains Etats d'exprimer plus facilement leur consentement définitif à être liés par un traité et, de ce fait, favorise la participation aux traités multilatéraux. Il établit ainsi l'équilibre voulu entre le respect dû aux intérêts des Etats et la nécessité de promouvoir la coopération internationale, compte tenu du fait que la négociation d'un accord multilatéral n'a d'autre but que d'arriver à la conclusion d'un traité.

60. Le représentant du Mexique approuve l'alinéa b du paragraphe 4 de l'article 17 qui permet à l'Etat auteur



de l'objection de ne pas avoir à nouer de relations conventionnelles avec l'Etat auteur de la réserve et qui permettra aux Etats de doser la mesure dans laquelle ils établiront des relations conventionnelles les uns avec les autres.

61. Il appuie également les paragraphes 2 et 3 de l'article 17 concernant les traités conclus entre un nombre restreint d'Etats et les traités qui sont les actes constitutifs d'organisations internationales.

62. Le représentant du Mexique fait observer que les articles à l'étude ne contiennent pas de définition de l'instrument envisagé à l'alinéa *b* du paragraphe 2 de l'article 27. En fait, des instruments interprétatifs de ce genre sont courants dans la pratique. Ils n'équivalent pas à une réserve et ont généralement pour but de surmonter certaines difficultés dues aux dispositions du droit constitutionnel interne relatives à la conclusion de traités. Il est indispensable d'exposer clairement les effets juridiques de ces déclarations en tant qu'elles se distinguent des réserves proprement dites. Il conviendrait également d'examiner les conséquences d'une objection faite par une ou plusieurs parties au traité, mais non par toutes les parties, à une déclaration interprétative faite par un seul Etat. Cette question mérite incontestablement d'être étudiée parce que certains théoriciens ont soutenu qu'une déclaration interprétative avait toutes les caractéristiques d'une réserve, théorie que la Commission du droit international a évoquée dans son commentaire des articles du projet et en particulier au paragraphe 11 de son commentaire de l'article 2. Si l'on admet que ces déclarations ont souvent leurs caractéristiques propres, il faut alors qu'elles fassent l'objet de dispositions distinctes.

63. En ce qui concerne l'article 17 et notamment le paragraphe 4, il importe de déterminer les effets juridiques d'une décision judiciaire ultérieure déclarant une réserve incompatible avec l'objet et le but du traité. Il y a deux solutions possibles. La première, c'est de faire obligation à l'Etat auteur de la réserve de retirer sa réserve et, s'il s'y refuse, de le priver du droit de devenir partie au traité. L'autre solution, c'est que le traité dans son intégralité soit réputé n'être plus en vigueur exclusivement dans les relations entre l'Etat auteur de la réserve et l'Etat auteur de l'objection.

64. Pour ce qui est de l'alinéa *a* au paragraphe 4, il importe de considérer la situation dans laquelle se trouverait en pratique un Etat auteur d'une réserve dans le cas assez fréquent où aucun autre Etat n'a accepté expressément sa réserve. La disposition du paragraphe 5 de l'article 17 relative au délai de 12 mois réglerait la question à l'expiration de cette période. Cependant le problème se pose toujours de savoir quelle sera, dans le cas précédemment envisagé, la situation au cours de cette période de 12 mois. Les dispositions du projet ne précisent pas si l'Etat auteur de la réserve sera ou non partie au traité pendant ladite période. Cette question doit être réglée pour éviter un vide sur le plan juridique et l'amendement de la Tchécoslovaquie (A/CONF.39/C.1/L.84) peut contribuer à son règlement.

65. Le représentant du Mexique a attiré l'attention sur les lacunes que présentent à cet égard les articles 16 et 17 sans toutefois proposer de modifications rédactionnelles, mais

il demande que le Comité de rédaction tienne compte de ses observations.

66. M. RUIZ VARELA (Colombie) appuie les amendements des Etats-Unis d'Amérique aux articles 16 et 17 (A/CONF.39/C.1/L.126 et Add.1 et L.127). En matière de réserves aux traités multilatéraux, il y a toujours eu une divergence marquée entre les règles admises au sein du système panaméricain et la pratique suivie par la Société des Nations et, plus récemment, par le Secrétariat des Nations Unies, divergence dont fait état la Commission du droit international dans son commentaire sur le projet. Il y a tout lieu de penser cependant que la formule adoptée par la Commission du droit international permettra de surmonter les difficultés en prévoyant un système souple susceptible d'apporter des solutions équitables et solidement fondées aux problèmes en cause. La Commission a su concilier de façon remarquable ces deux systèmes différents ainsi que les diverses tendances et pratiques suivies dans une matière extrêmement délicate. On peut citer, à titre d'exemple, les dispositions du paragraphe 1 de l'article 17, qui n'exige pas l'acceptation unanime d'une réserve de la part des autres Etats contractants, à moins que le traité lui-même ne le prévoie. En outre, les alinéas *a* et *b* du paragraphe 4 du même article renferment, à son avis, deux des règles fondamentales du système panaméricain.

67. Sur le problème des réserves aux traités bilatéraux, le représentant de la Colombie prend acte des observations formulées par la Commission dans les deuxième et troisième phrases du paragraphe 1 de son commentaire.

68. Malgré l'intérêt que présente la formule souple présentée aux articles 16 et 17, il serait encore possible de l'améliorer en donnant plus de précision au texte de ces articles, comme il est proposé dans les amendements des Etats-Unis d'Amérique. En particulier, l'amendement à l'alinéa *b* de l'article 16 (A/CONF.39/C.1/L.126 et Add.1) supprimerait une répétition inutile; en effet, l'alinéa *a* excluant déjà les réserves qui sont interdites par le traité, il couvre donc le cas où un traité n'autorise que certaines « réserves déterminées ». L'amendement proposé pour l'alinéa *c* de l'article 16 (A/CONF.39/C.1/L.126) contribuerait à éviter des incertitudes quant à l'interprétation de la notion d'« objet » du traité.

69. M. Ruiz Varela appuie également l'amendement des Etats-Unis d'Amérique à l'article 17 (A/CONF.39/C.1/L.127) qui donnerait lui aussi une plus haute précision juridique au texte de cet article.

70. M. SINCLAIR (Royaume-Uni) rappelle que le Gouvernement du Royaume-Uni s'est jusqu'ici fait l'avocat convaincu de la théorie traditionnelle de l'unanimité, selon laquelle une réserve, pour être valable, doit être acceptée par tous les autres Etats intéressés. Cette théorie repose sur la notion de l'intégrité des clauses d'un traité librement négocié par les futures parties; elle apporte aussi une réponse catégorique à la question de savoir si un Etat qui a déposé un instrument de ratification ou d'adhésion, en l'accompagnant d'une réserve, est devenu partie au traité à l'égard de tous les autres Etats contractants, ou seulement à l'égard de ceux qui ont accepté sa réserve.

71. La question de savoir si les réserves aux conventions multilatérales doivent être admises et, dans l'affirmative, dans quelle mesure elles doivent l'être, pose des problèmes fondamentaux qui touchent à la nature et à l'étendue des obligations assumées, ou qui devront être assumées, par les parties contractantes. On peut supposer que tout aura été mis en œuvre, au cours des négociations, pour trouver des formules permettant de recueillir le maximum de suffrages des Etats qui participaient à ces négociations; la question se pose alors de savoir s'il faut admettre des réserves par lesquelles leur auteur n'accepterait que des obligations moindres que celles prévues dans le traité et qui auraient pour résultat, dans les relations entre les parties contractantes, de dénaturer le sens et l'économie du traité. Au cours des négociations, des sacrifices ne peuvent manquer d'avoir été consentis par les représentants de la plupart des Etats et le traité qui en résultera sera habituellement un amalgame d'intérêts et de points de vues opposés. En principe, il faut donc reconnaître beaucoup de mérite à l'opinion selon laquelle les réserves formulées après une opération aussi complexe devront être acceptées par toutes les parties contractantes avant que l'Etat auteur de la réserve puisse être considéré comme partie au traité.

72. Le Royaume-Uni reconnaît que la règle traditionnelle de l'unanimité pourrait ne traduire de nos jours qu'un souci de perfection, car l'accroissement considérable du nombre des membres de la communauté internationale qui s'est produit ces dernières années l'a rendue plus difficilement applicable. De plus, comme la Commission du droit international le fait observer au paragraphe 8 de son commentaire, le système appliqué depuis 1952 par le Secrétaire général aux nouveaux traités multilatéraux déposés auprès de lui est beaucoup plus souple. L'effet pratique de ce système est qu'un Etat qui a déposé un instrument de ratification ou d'adhésion en l'accompagnant de réserves est considéré comme partie au traité au moins par la majorité des Etats qui n'ont pas fait objection aux réserves. Pourtant ce système plus souple lui-même est loin de correspondre au droit souverain de faire des réserves illimitées dont le représentant de l'URSS s'est fait le défenseur. La délégation du Royaume-Uni est convaincue qu'aucun Etat ne possède un droit aussi illimité; elle s'opposera donc à la proposition tendant à supprimer l'alinéa *a* et elle ne pourra pas appuyer la proposition de suppression de l'alinéa *b*. Les parties ont toujours le droit de convenir entre elles qu'il ne sera pas admis de réserve à un traité donné, ou que seules certaines réserves déterminées seront acceptées.

73. La solution idéale au problème des réserves serait de faire en sorte que le traité lui-même contienne des dispositions à ce sujet; mais l'expérience montre que, le plus souvent, les traités restent muets sur ce point; non pas nécessairement parce que les Etats ayant participé à la négociation ont voulu ignorer la question des réserves, mais généralement parce qu'ils n'ont pu se mettre d'accord sur une solution. Un article sur les réserves soulèverait encore sans nul doute exactement les questions de fond et de principe qui ont été débattues au cours des négociations d'où est sortie l'adoption du texte. A supposer qu'un Etat *A* veuille faire en sorte que des réserves aux articles *x* et *y* soient autorisées, qu'un Etat *B* insiste pour que l'on admette des réserves aux articles *k* et *z*, et qu'un Etat *C* s'oppose fermement à ce que l'on admette des réserves

à certains de ces articles ou à leur totalité, les Etats participant à la négociation décideraient peut-être à leur corps défendant de ne pas insérer d'article sur les réserves afin de ne pas rompre le fragile équilibre d'intérêts que représente le traité. C'est pour cette raison que la Conférence est obligée de prévoir les cas où un traité ne contient pas de disposition formelle à l'égard des réserves.

74. Quant au texte des articles 16 et 17 de la Commission, le représentant du Royaume-Uni tient à attirer particulièrement l'attention sur l'effet conjugué de l'alinéa *c* de l'article 16 et de l'article 17. L'alinéa *c* prévoit que, dans les cas où le traité reste muet sur la question, un Etat peut formuler une réserve à moins que celle-ci ne soit incompatible avec l'objet et le but du traité. Ce critère de compatibilité reflète l'avis consultatif de la Cour internationale de Justice dans l'*Affaire de la Convention sur le génocide*; mais le seul fait d'énoncer ce critère soulève des questions auxquelles les propositions de la Commission n'apportent pas de réponse complète. A première vue, le critère de la compatibilité semble objectif, mais on peut se demander si une réserve, qui est objectivement incompatible avec un traité, peut être acceptée par un autre Etat contractant aux termes de l'alinéa *a* du paragraphe 4 de l'article 17; dans ce cas, l'effet du critère de la compatibilité, contenu à l'alinéa *c* de l'article 16, risque d'être réduit à néant. Il est à supposer que l'Etat qui est prêt à accepter une réserve de la part d'un autre Etat considère que celle-ci est compatible avec le traité, même si la majorité des autres Etats contractants sont d'un avis différent. Si cette interprétation de l'effet combiné de l'alinéa *c* de l'article 16 et du paragraphe 4 de l'article 17 est correcte, le critère de la compatibilité risque, en pratique, de se trouver vidé de toute substance.

75. Les propositions de la Commission semblent donner trop libre cours à la formulation de réserves qui risqueraient d'avoir pour effet de détruire l'intégrité du traité. Le paragraphe 21 du commentaire paraît confirmer l'hypothèse selon laquelle, aux termes de l'alinéa *b* du paragraphe 4 de l'article 17, objection peut être faite à une réserve pour des motifs autres que l'incompatibilité de celle-ci avec l'objet et le but du traité. Il serait donc souhaitable de rendre le texte plus clair sur ce point.

76. La délégation britannique estime que ces questions doivent être étudiées de façon très approfondie et, en particulier, qu'il faut, à l'alinéa *c* de l'article 16, donner un contenu réel au critère de la compatibilité. Il est évidemment nécessaire de mettre au point un mécanisme assurant une application objective du critère de la compatibilité, soit par un organe extérieur, soit par un système collégial lorsqu'un nombre important d'Etats intéressés considèrent les réserves comme étant incompatibles avec l'objet et le but du traité. La délégation britannique s'est abstenue jusqu'ici de faire aucune proposition précise à ce sujet, mais elle espère que sa proposition visant à instituer un mécanisme de contrôle pour que le critère de la compatibilité soit convenablement appliqué sera prise en considération au cours des débats à venir. La Commission pourrait utilement s'attacher tout d'abord aux questions de principe posées par le projet et par les divers amendements proposés; la question est si complexe que toute décision hâtive est à déconseiller.

La séance est levée à 18 heures.